

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 147 (2002)
Heft: 12

Artikel: La Suisse et l'OTAN
Autor: Altermath, Pierre G.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-346330>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Suisse et l'OTAN

■ Col Pierre G. Altermath

Le problème de l'intégration à l'OTAN agite les discussions dans les cantines. Malheureusement, partis-pris et préjugés encombrent le dialogue. A un processus transparent d'intégration, les partisans privilégient une approche rampante pratiquée en

catimini. De l'autre côté, les opposants recourent sans vergogne à des poncifs historiques éculés. Une approche peu habile !

Laissons-donc de côté la polémique et tentons d'apporter au débat une contribution positive. La comparaison de notre Pacte fédéral de 1291 avec le Traité de l'Atlantique Nord de

1949 nous offre quelques surprises. Le texte du Pacte fédéral est transcrit de manière continue dans la colonne de gauche. Le contenu du Traité de l'Atlantique Nord est reporté en fonction du développement des thèmes du texte helvétique. Les titres des chapitres et leur articulation ont été librement définis par l'auteur.

Pacte fédéral de 1291

Traité de l'Atlantique Nord

Raison d'être du document

C'est accomplir une action honorable et profitable au bien public que de confirmer, selon les formes consacrées, les conventions ayant pour objet la sécurité et la paix...

Les Etats Parties au présent Traité, réaffirmant leur foi dans les buts et les principes de la Charte des Nations unies et leur désir de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements... (préambule)

Objectifs

Que chacun sache donc que, considérant la malice des temps et pour mieux défendre et maintenir dans leur intégrité leurs personnes et leurs biens...

... déterminés à sauvegarder la liberté de leurs peuples, leur héritage commun et leur civilisation, fondés sur les principes de la démocratie, les libertés individuelles et le règne du droit, soucieux de favoriser dans la région de l'Atlantique Nord le bien-être et la stabilité... (préambule)

Engagement collectif

... les hommes de la vallée d'Uri, la communauté de Schwyz et celle des hommes de la vallée inférieure d'Unterwald se sont engagés, en tout bonne foi, de leur personne et de leurs biens...

... Résolus à unir leurs efforts pour leur défense collective et pour la préservation de la paix et de la sécurité... (préambule)

Formes d'actions

... à s'assister mutuellement, s'aider, se conseiller, se rendre service de tout leur pouvoir et de tous leurs efforts, dans leurs vallées et au dehors...

... les Parties s'engagent (...) à régler par des moyens pacifiques tous différends internationaux dans lesquels elles pourraient être impliquées, de telle manière que la paix et la sécurité

internationales, ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, et à s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, de toute manière incompatible avec les buts des Nations unies. (article 1)

Les Parties contribueront au développement de relations internationales pacifiques et amicales en renforçant leurs libres institutions, en assurant une meilleure compréhension des principes sur lesquels ces institutions sont fondées et en développant les conditions propres à assurer la stabilité et le bien-être. Elles s'efforceront d'éliminer toute opposition dans leurs politiques économiques internationales et encourageront la collaboration économique entre chacune d'entre elles ou entre toutes. (article 2)

Formes de menaces

...contre quiconque, nourrissant de mauvaises intentions à l'égard de leur personne ou de leurs biens, commettrait envers eux ou l'un quelconque d'entre eux un acte de violence, une vexation ou une injustice...

Les Parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles, survenant en Europe ou en Amérique du Nord, sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les Parties... (Article 5)

Est considérée comme une attaque armée contre une ou plusieurs des Parties, une attaque armée :

- contre le territoire de l'une d'entre elles...
- contre les forces, navires ou aéronefs de l'une des Parties se trouvant sur ces territoires ainsi qu'en toute autre région de l'Europe... (article 6)

Mesures de solidarité

...et chacune des communautés a promis à l'autre d'accourir à son aide en toute occasion où il en serait besoin, ainsi que de s'opposer, à ses propres frais s'il est nécessaire, aux attaques de gens malveillants et de tirer vengeance de leurs méfaits, prêtant effectivement serment...

Afin d'assurer de façon plus efficace la réalisation des buts du présent Traité, les Parties, agissant individuellement et conjointement, d'une manière continue et effective, par le développement de leurs propres moyens et en se prêtant mutuellement assistance, maintiendront et accroîtront leur capacité individuelle et collective de résistance à une attaque armée. (article 3)

...si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, (...) assistera la Partie ou les Parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec

les autres Parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord. (article 5)

Rappel historique

...renouvelant par les présentes la teneur de l'acte de l'ancienne alliance corroborée par un serment, et cela sous réserve que chacun, selon la condition de sa personne, soit tenu, comme il sied, d'être soumis à son seigneur et de le servir...

Le présent Traité n'affecte pas et ne sera pas interprété comme affectant en aucune façon les droits et obligations découlant de la Charte pour les Parties qui sont membres des Nations unies ou la responsabilité primordiale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale. (article 7)

Principe de souveraineté

...Après délibération en commun et accord unanime, nous avons promis, statué et décidé de n'accueillir et de n'accepter en aucune façon dans les dites vallées un juge qui aurait acheté sa charge, à prix d'argent ou par quelque autre moyen, ou qui ne serait pas habitant de nos vallées ou membre de nos communautés...

Chacune des Parties déclare qu'aucun des engagements internationaux actuellement en vigueur entre États n'est en contradiction avec les dispositions du présent Traité et assume l'obligation de ne souscrire aucun engagement international en contradiction avec le Traité. (article 8)

Mesures d'arbitrage

...Si une dissension surgit entre quelques-uns des Confédérés, ceux dont le conseil a le plus de poids doivent intervenir pour apaiser le différend, selon le mode qui leur paraîtra efficace; et les autres Confédérés devront se tourner contre la partie qui rejette leur sentence...

Les Parties se consulteront chaque fois que, de l'avis de l'une d'elles, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la sécurité de l'une des Parties sera menacée. (article 4)

Les Parties établissent par la présente disposition un Conseil auquel chacune d'elles sera représentée pour examiner les questions relatives à l'application du Traité... (article 9)

Divers

On trouve à cet emplacement, dans le Pacte fédéral, différentes prescriptions relatives au comportement à adopter envers les meurtriers, les incendiaires et les voleurs ainsi qu'à propos de la soumission des individus à la justice. Ce genre de mesures n'apparaît pas dans le Traité de l'OTAN.

Respect solidaire de la loi

Surgisse une guerre ou un conflit entre quelques-uns des Confédérés, si l'une des parties refuse à rendre pleine et entière justice, les Confédérés sont tenus de prendre fait et cause pour l'autre partie...

Ce Traité sera ratifié et ses dispositions seront appliquées par les Parties conformément à leurs règles constitutionnelles respectives... (article 11)

Durée du traité

...Les décisions ci-dessus consignées, prises dans l'intérêt et au profit de tous, devront, si Dieu le permet, durer à perpétuité...

Après que le Traité aura été en vigueur pendant dix ans ou à toute date ultérieure, les Parties se consulteront, à la demande de l'une d'elles, en vue de réviser le Traité, en prenant en considération les facteurs affectant à ce moment la paix et la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord, y compris le développement des arrangements tant universels que régionaux conclus conformément à la Charte des Nations unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. (article 12)

Après que le Traité aura été en vigueur pendant vingt ans, toute Partie pourra mettre fin au Traité en ce qui la concerne, un an après avoir avisé de sa dénonciation le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui informera les Gouvernements des autres Parties du dépôt de chaque instrument de dénonciation. (article 13)

Agrandissement de l'alliance

Les Parties peuvent, par accord unanime, inviter à accéder au Traité tout autre État européen susceptible de favoriser le développement des principes du présent Traité et de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique Nord. Tout État ainsi invité peut devenir Partie au Traité en déposant son instrument d'accession auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Celui-ci informera chacune des Parties du dépôt de chaque instrument d'accession. (article 10)

Mot de la fin

...en témoignage de quoi le présent acte dressé à la requête des prénommés, a été validé par l'apposition des sceaux des trois susdites communautés et vallées. Fait en l'an du Seigneur 1291 au début du mois d'août.

Ce Traité, dont les textes français et anglais font également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Des copies certifiées conformes seront transmises par celui-ci aux Gouvernements des autres États signataires. (article 14)

Conclusion

Quels enseignements pouvons-nous tirer de cette comparaison très superficielle? Les

deux textes représentent des instruments politico-militaires de défense. Dans les deux cas, une analyse lucide de la situation a amené les partis concer-

nés à unir leurs efforts pour s'adapter à une évolution. Des États ont sacrifié une partie de leur souveraineté, dans un domaine spécifique, au profit des

avantages que leur procurait l'union des forces.

Toute fusion, qu'elle se situe au niveau d'une commune, d'un État ou d'une société, découle toujours d'une analyse comparant les avantages et inconvénients d'une activité indépendante par rapport à ceux d'une action commune. Cette analyse peut déboucher sur le maintien de l'indépendance, sur une fusion, sur une collaboration sectorielle.

Ce qui manque au débat sur l'intégration à l'OTAN, ce sont les éléments d'appréciation permettant d'alimenter une discussion publique lucide et intelligente. La politique d'intégration à l'OTAN, clandestine et rampante, consistant à intégrer dans l'armée des expressions, des fonctions et des processus en quantité toujours plus importante s'avère peut-être tactiquement judicieuse. Elle est politiquement inacceptable. Espérons que nos stratégies réap-

prennent, avant qu'il ne soit trop tard, la pratique de la transparence.

P. A.

Sources

Les chartes fédérales de Schwyz, Antoine Castell, Einsiedeln, 1963.

Manuel de l'OTAN, Service de l'information de l'OTAN, Bruxelles.

Invasion de l'Irak: les bonnes et les vraies raisons

«Nous faisons la cuisine, vous faites la vaisselle.»

Déclaration de militaires américains au sénateur français Serge Vinçon

Les Européens se résignent face à la détermination américaine de frapper l'Irak. Selon le *Washington Post*, l'Italie et la Turquie mettraient leurs bases aériennes à disposition des appareils de l'*US Air Force*, tandis que les Britanniques et les Français accompagneraient les troupes sur le terrain. Pour l'heure, l'une des principales questions à régler pour Washington est comment s'assurer le soutien de la Turquie, cela parallèlement à celui des Kurdes. La Turquie, avec ses bases aériennes en Anatolie, constitue une plate-forme indispensable à la réduction des coûts matériels et militaires d'une opération de grande envergure. Cependant, Ankara est plus que défavorable à l'entrée en scène des Kurdes, alors même que ces derniers contrôlent déjà un

tiers du territoire irakien et constituent un appui décisif pour Washington.

L'Administration américaine prétend que l'Irak fabrique des armes de destruction massive et que le régime représente une dictature insupportable. Dès lors, deux questions méritent d'être posées: pourquoi, à l'époque, Washington a-t-il mis en place le dictateur de Bagdad et l'a maintenu jusqu'à ce jour? Pourquoi l'Administration américaine soutient, sans condition, la dictature sanguinaire de l'Arabie saoudite? Quant aux vraies raisons, elles sont autres et moins faciles à admettre. Il y a les nouveaux débouchés pétroliers qui se substitueront aux forages prévus dans le sanctuaire de l'Alaska qui ont soulevé l'indignation des con-

sciences écologiques américaines. Une nouvelle guerre introduirait «Bush Junior» chef de guerre comme «papa» et apporterait de l'eau au moulin de l'industrie de l'armement américaine. Ce sont justement les lobbies du pétrole et de l'armement qui ont mis en place le président actuel. Par la même occasion, il s'agit d'intimider l'Iran qui, selon les services israéliens, serait sur le point d'obtenir l'arme nucléaire.

Le plus inquiétant, c'est que les Américains n'ont même plus besoin de se justifier, puisqu'ils ont de toute façon raison, ne serait-ce que par leur puissance. Il n'existe pas une autorité, en Occident, pour démontrer le contraire.

Cap François Meylan